

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 17 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CONIMAST INTERNATIONAL**

ZI La Saunière - 89600 SAINT-FLORENTIN

230619  
Code AIOT : 0005401240

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement CONIMAST INTERNATIONAL implanté ZI La Saunière, B.P. 70, 89600 Saint-Florentin . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet la levée de la mise en demeure du 18/11/2019 portant sur la mise en œuvre d'une étude technique foudre, l'analyse du risque foudre, l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et le rapport de vérification complète des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONIMAST INTERNATIONAL
- ZI La Saunière, B.P. 70, 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CONIMAST à Saint-Florentin est une usine de traitement de métaux. Elle est spécialisée dans la fabrication de mât pour l'éclairage public. Elle emploie 200 personnes et travaille en 3 x 8. L'établissement s'étend sur 11 ha.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite à mise en demeure,

- Risque incendie,
- Bruit et vibration,
- Eaux souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émergence	AP Complémentaire du 04/05/2011, article 6.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Niveaux limites de bruit	AP Complémentaire du 04/05/2011, article 6.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Prévention des pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 04/05/2011, article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 04/05/2011, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de lever la mise en demeure.

La société CONIMAST devra transmettre au plus vite son rapport de réexamen IED pour la rubrique 3230. Elle devra également réaliser une étude de bruit justifiant de la levée des non conformités. L'exploitant devra actualiser la conduite à tenir face à une pollution, rédiger une consigne précisant les vérifications à effectuer, notamment pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention. Enfin, il devra réactualiser le plan des réseaux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/05/2011, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
3230-c Application de couches de protection de métal en fusion => 2 t/h (A) ;
3260 Traitement de surface => 30 m <sup>3</sup> (A) ;
4510-1 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 => 112 t (A)
2567-1.a => 88 000 l (A) ;
2565-2.a Traitement de surface => 753 000 l (E) ;
2560-2 => 435,82 kW (DC) ;
2575 Emploi de matières abrasives => 69 KW (D) ;
2910-A.2 Combustion => 4,5 MW (DC) ;
2940-3.b Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage) => 80 kg/j (DC) ;
4510-2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 => 99 t ou 3,42 t (DC).

**Constats :**

L'établissement est soumis aux rubriques suivantes :

**AUTORISATION**

- **3230-c Transformation de métaux ferreux** - Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.  
=> **2 tonnes par heure.**
- **3260 Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques** par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>.  
=> **30 m<sup>3</sup>.**
- **2567-1a Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique** d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant a) Supérieur à 1 000 l.  
=> **88 000 l.**

**DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE**

- **2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.  
=> **435,82 kW.**
- **2910-A.2 Combustion.** Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.  
=> **4,5 MW.**
- **2940-3.b Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)** 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.  
=> **80 kg/j.**

**DÉCLARATION**

- **2575 Emploi de matières abrasives.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.  
=> **69 KW.**

L'établissement est soumis à la rubrique IED 3230. Le BREF FMP (transformation des métaux ferreux) est sorti le 11/10/2022. L'exploitant a un an pour transmettre son dossier de réexamen. Il indique qu'il est en finalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre

d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la **commande d'un système de protection contre la foudre et des liaisons équipotentielle**s sur l'ensemble du site du 04/03/2020.

Il a présenté la **facture du 24/08/2020 pour :**

- l'installation de 10 parafoudres ;
- la mise en œuvre des liaisons équipotentielle intérieures.

Il a également présenté la **facture du 15/05/2020 pour l'installation extérieure :**

- installation d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage et de ses 2 prises de terre ;
- réalisation des liaisons équipotentielle extérieures en zone cives de gaz.

L'exploitant a transmis l'**analyse du risque foudre** du 22/11/2019 et l'**étude technique foudre** du 17/01/2020, lequel fait apparaître 5 non-conformités.

Le rapport de vérification complète des installations du 05/09/2022 a été présenté par l'exploitant et a fait apparaître une non-conformité.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'installation du 23 octobre 2023. Les résultats sont conformes. Ce rapport a permis de lever les non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Bruit**

**Référence réglementaire :** AP complémentaire du 04/05/2011, article 9.2.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures périodiques niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport du 24/04/2017 réalisé par SOCOTEC. La nouvelle étude de bruit a été réalisée le 02/09/2022, soit 5 ans après.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Valeurs limites d'émergence**

**Référence réglementaire :** AP complémentaire du 04/05/2011, article 6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

**Prescription contrôlée :**

Niveaux de bruit ambiant existant Émergence admissible pour la  
Émergence admissible pour la  
dans les zones à émergence période allant de 7h à 22h, sauf période allant de 22h à 7h, ainsi que  
réglémentée (incluant le bruit de dimanches et jours fériés  
l'établissement) les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<b>Constats :</b>		
L'exploitant a présenté le rapport du 02/09/2022 réalisé par SOCOTEC.		
Pour les périodes d'activité contrôlées, périodes nocturne et diurne :		
* L'émergence admissible de 3 dB(A) pour la période de 22h à 7h compte tenu du niveau de bruit ambiant existant dans la ZER 1 n'est pas respectée (+ 10 dB(A)).		
L'exploitant indique qu'une solution devrait être trouvée.		
Une nouvelle étude de bruit devra être réalisée afin de confirmer le respect de la prescription.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale		
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois		

## N° 5 : Niveaux limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 04/05/2011, article 6.2.2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux limites de bruit		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée		
PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>Constats :</b>		
L'exploitant a présenté le rapport du 02/09/2022 réalisé par SOCOTEC.		
Pour les périodes d'activité contrôlées, périodes nocturne et diurne :		
* Les niveaux de bruit en limite de propriété mesurés aux 4 points LP1, LP2, LP3 et LP4, montrent que la spécification de l'arrêté d'exploitation, à savoir 60 dB(A) est respectée pour les points LP1, LP2 et LP3, mais n'est pas respectée pour le point LP4 (63,5 dBA).		
L'exploitant indique qu'une solution devrait être trouvée.		
Une nouvelle étude de bruit devra être réalisée afin de confirmer le respect de la prescription.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale		
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois		

## N° 6 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 04/05/2011, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;</li><li>• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;</li><li>• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention de celles-ci ;</li><li>• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.</li></ul>
<b>Constats :</b> Une formation sur les risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention est présentée à chaque nouvel arrivant.  Une fiche d'accueil à un poste de travail (poste n° 3260) du 11/09/2019 a été présentée, avec la présentation des EPI à porter, les différents risques inhérents au poste, la conduite à tenir vis-à-vis du risque et le comportement à adopter.  L'exploitant a transmis le plan d'urgence ainsi qu'une fiche réflexe sécurité et environnement du 06/09/10, disponible pour tous les opérateurs.  Une consigne au poste de travail « risque chimique » du 04/02/2021 précise le poste, les risques, les mesures d'hygiène, les premiers secours, ainsi que les coordonnées des service de secours.  Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.  Les plans de formation pluriannuels obligatoires [visites médicales, conduite des ponts roulants CACES, CACES 2, CACES 3, conduite de la nacelle, secouriste du travail (SST), habilitation électrique, transport de matières dangereuses, incendie (avec maniement moyens d'extinction)] et non obligatoires ont été présentés. Des exercices réguliers sont réalisés. L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none"><li>- le bilan de l'exercice « déversement suite à rupture hydraulique sur l'automoteur Gaussin du 20/09/2023 ;</li><li>- le bilan de l'exercice « incendie d'un IBC contenant des boues acides » du 23/02/2022 (avec vérification des moyens d'extinction) ;</li><li>- le bilan de l'exercice « fuite importante au niveau STS » du 02/08/2022 ;</li><li>- le bilan de l'exercice « simulation d'une fuite du bain de zinc avec simulation de vidange partielle » du 03/08/2023.</li></ul> A l'issue de chaque exercice, un débriefing est réalisé avec les agents afin de discuter des observations, des points forts et points faibles, comment réagir face à une situation et les axes d'amélioration qui en ressortent. Ces éléments sont tracés sur chaque bilan d'exercice.

Il serait intéressant que l'exploitant puisse former le personnel sur l'utilisation des douches portatives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** AP complémentaire du 04/05/2011, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'installation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Une fiche réflexe sécurité et environnement du 06/09/2010 est présentée. Celle-ci indique la conduite à tenir face à une pollution. Cette fiche est tenue à la disposition de tous les opérateurs. Toutefois, cette fiche est ancienne, la conduite a évoluée et les personnes ont changé (la DRIRE est encore inscrite et des personnes nommées sont parties).

L'exploitant devra réactualiser cette fiche réflexe.

L'exploitant a transmis les enregistrements d'alarmes du 18/10/2023. 17 déclenchements ont été recensés dont 3 concernent des alarmes relatives aux dysfonctionnements de rétention. Des vérifications des rétentions sont réalisées tous les 6 mois, une fiche d'enregistrement datant du 10/02/2023 a été présentée.

Un registre papier est tenu par le personnel de la maintenance, indiquant les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions.

Aucune consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, notamment pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention, n'a été réalisée. L'exploitant en est conscient.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** AP complémentaire du 04/05/2011, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan des réseaux, réactualisé en avril 2017.

Celui fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les différents réseaux (eau pluviale, eau usée, eau d'alimentation, gaz, électricité) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

Toutefois, ce plan ne fait pas apparaître :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...);
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...).

L'exploitant devra actualiser ce plan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois